



Seine-Maritime



Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Seine-Maritime
5, place des Faïenciers
76037 ROUEN CEDEX

Comité Départemental d'Escrime
de la Seine-Maritime
6, route Saint Médard
76730 SAINT MARDS

Comité Départemental USEP
de la Seine-Maritime
27, boulevard d'Orléans
76100 ROUEN

CONVENTION DE PARTENARIAT

" ESCRIME À L'ÉCOLE "

3^{ème} renouvellement

Etablie entre les soussignés :

Monsieur Olivier WAMBECKE,
Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

Monsieur Philippe LAGRANGE,
Président du Comité Départemental d'Escrime de la Seine-Maritime

Madame Brigitte DELACOTTE,
Présidente du Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime.

Préambule.

Conformément à la convention nationale de partenariat renouvelée le 20 octobre 2015 entre le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche; le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports; la Fédération Française d'Escrime; l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS); l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP), l'Inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le Président du Comité Départemental d'Escrime de la Seine-Maritime et la Présidente du Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime ont décidé de poursuivre leurs relations partenariales par le renouvellement de signature de leur convention départementale.

L'Éducation Physique et Sportive développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu.

Tout au long de la scolarité, l'Éducation Physique et Sportive a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble. Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

L'activité Escrime répond aux objectifs des programmes en vigueur et peut être une activité support à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école.

Ainsi, la pratique de l'escrime à l'école :

- permet la connaissance et le respect des valeurs du sport et de l'olympisme (respect des règles, de l'adversaire, de l'arbitre, du goût de l'effort, du fair-play et de l'esprit d'équipe) ;
- contribue au développement corporel, physiologique et social des élèves de l'école primaire ;
- favorise l'interaction entre l'enseignement obligatoire de l'Éducation Physique et Sportive, l'Éducation Morale et Civique ainsi que les valeurs que l'École entend faire acquérir aux élèves de l'enseignement du premier degré et la pratique volontaire d'activités physiques sous la forme associative ;
- favorise l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées par l'USEP et l'UNSS, éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides grâce à la pratique du sport partagé ;
- permet l'accès aux installations sportives pour une pratique de l'escrime, en concertation avec les collectivités territoriales ;
- contribue au développement durable par l'apprentissage des valeurs éducatives, sociales et d'intégration dans les différentes formes de pratique ;
- favorise la promotion des activités physiques et sportives comme un facteur de santé et de bien-être ;
- tend à favoriser et accompagner l'organisation d'activités Escrime dans le cadre des PEDT.

Pour permettre la mise en œuvre de modules d'apprentissage escrime à l'école et conformément à la réglementation en vigueur (cf. Annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

Article 1.

L'article L.312-3 du Code de l'Éducation (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 - Journal Officiel du 15 avril 2003), précise que l'équipe pédagogique d'école peut se faire assister pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive par des personnels qualifiés et agréés. Par ailleurs, la circulaire n°2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement.

Les enseignants peuvent donc solliciter des aides ponctuelles techniques et matérielles auprès des cadres habilités par le Comité Départemental d'Escrime de la Seine-Maritime et réputés agréés ou dûment agréés par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime (DSDEN 76).

De plus, doit être annexée à cette convention, avec mise à jour au moins annuellement, la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de la présente convention (cf. Annexe 2).

Le partenaire s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle en cours de validité).

Les intervenants extérieurs doivent intégrer leurs actions dans le cadre d'une programmation et d'un projet pédagogique de l'enseignant pour lesquels cette participation se justifie. Ces interventions sont soumises à une autorisation du directeur d'école.

Le projet pédagogique rédigé conjointement par l'enseignant et l'intervenant précise, entre autres, les modalités d'organisation du module d'apprentissage d'escrime et les rôles de chacun.

Il doit faire l'objet au préalable d'une validation de la part de l'Inspecteur-trice de l'Éducation nationale.

Les cadres du Comité Départemental d'Escrime de la Seine-Maritime, par leur expérience, apportent une expertise technique complémentaire aux compétences professionnelles de l'enseignant.

Leurs interventions peuvent prendre la forme d'une aide pédagogique, technique et matérielle, à la fois dans la conception et la réalisation de modules d'apprentissage (mise à disposition de matériel conforme et adapté à l'âge des élèves, accompagnement ponctuel par un intervenant agréé), mais elles ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant.

Article 2.

Utilisation du matériel traditionnel en fer, épée, fleuret ou sabre :

Même si l'activité escrime n'est plus répertoriée dans la liste des activités à encadrement renforcé, conformément à la note de service départementale du 14 juin 2018, l'utilisation des armes traditionnelles en fer (épée, fleuret ou sabre) doit se faire avec la participation obligatoire d'un professionnel qualifié, c'est-à-dire titulaire d'un diplôme inscrit au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles). Ce professionnel devra également être réputé agréé ou agréé par les services de la DSDEN 76, selon les procédures en vigueur.

L'utilisation de ces armes ne peut s'envisager qu'au cycle de consolidation (cycle 3 : **CM1, CM2** pour le premier degré).

L'encadrement est assuré par l'enseignant de la classe (ou un autre enseignant) et par les intervenants extérieurs qualifiés et agréés par la DSDEN 76. En classe élémentaire, le taux minimum d'encadrement est le suivant :

Jusqu'à 30 élèves , l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 30 élèves , un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Article 3.

Utilisation du kit « premières touches » :

Les enseignants désirant mettre en œuvre un module d'apprentissage escrime auprès de leurs élèves pourront utiliser le matériel « premières touches », selon deux modalités :

- 1) Pratique accompagnée avec un intervenant extérieur qualifié et agréé.
- 2) Pratique seule, pour les enseignants ayant assisté à une formation dispensée par un cadre du Comité Départemental d'Escrime pour l'utilisation du kit « premières touches ».

NB : un suivi pourra être mis en place par un cadre du Comité Départemental d'Escrime, ainsi que par le conseiller pédagogique de la circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive. Les interventions du cadre sportif s'organiseront en fonction des possibilités locales mais devront permettre aux enseignants d'obtenir une aide ponctuelle, si nécessaire, pour assurer les séances, en autonomie.

Par ailleurs, les conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive communiqueront aux conseillers pédagogiques départementaux pour l'Éducation Physique et Sportive, en début d'année scolaire, la liste des enseignants ayant besoin de cette formation. Elle sera dispensée dès que possible et sera assurée par un conseiller pédagogique, accompagné d'un cadre du Comité Départemental d'Escrime.

Le prêt de matériel mis à disposition par les différentes instances de la Fédération Française d'Escrime est organisé par les conseillers pédagogiques départementaux pour l'Éducation Physique et Sportive, pour répondre aux demandes des écoles du département.

De plus, l'USEP 76 met également à disposition un kit "premières touches" pour les classes affiliées à l'USEP 76.

Le prêt de matériel mis à disposition par le Comité Départemental d'Escrime de la Seine-Maritime est organisé par les conseillers pédagogiques départementaux pour l'Éducation Physique et Sportive, pour répondre aux demandes des écoles du département.

L'utilisation du kit « premières touches » peut s'envisager **à partir du CP**.

Article 4.

S'agissant d'une activité physique et sportive, les modules d'apprentissage escrime doivent se traduire, aussi souvent que les conditions matérielles le permettent, par l'organisation de rencontres de valorisation interclasses ou inter-écoles. L'organisation de celles-ci est soumise à l'approbation du Comité Départemental de l'USEP de la Seine-Maritime (USEP 76) et à l'implication des conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive concernées, dès lors que le Comité Départemental d'Escrime de la Seine-Maritime est sollicité.

Ces rencontres seront aménagées pour permettre la participation de tous les élèves, sans aucune discrimination, et dans le cadre du cycle 3, la participation des élèves de 6^{ème} sera recherchée.

Article 5.

Dans le cadre du parcours éducatif et sportif des élèves et des projets éducatifs territoriaux, l'activité escrime peut participer pleinement à l'épanouissement des jeunes et à leur formation.

Ainsi, est annexée à cette convention, la liste des actions permettant sa mise en œuvre (cf. Annexe 3).

Ces projets sont le fruit d'un partenariat entre la DSDEN 76, l'USEP 76 et le Comité Départemental d'Escrime. Afin de faciliter leur mise en place, les collectivités territoriales peuvent y être associées.

Article 6.

Après accord de l'Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le Comité Départemental d'Escrime de la Seine-Maritime est autorisé à diffuser, par ses propres moyens, des documents pédagogiques auprès des équipes enseignantes du premier degré, dans la mesure où ceux-ci auront été conjointement rédigés avec des membres représentant la DSDEN 76 et l'USEP 76, et permettent aux enseignants des écoles de poursuivre cette activité de manière autonome.

Article 7.

L'Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, peut solliciter les Comités Départementaux d'Escrime de la Seine-Maritime et de l'USEP 76 pour accompagner des actions de formation continue des enseignants et des conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive.

Cette formation pourra s'étendre aussi aux intervenants de l'USEP 76.

Article 8.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, un comité de pilotage est mis en place, comportant deux membres représentants de la DSDEN 76, deux membres représentants du Comité Départemental d'Escrime de la Seine-Maritime et deux membres de l'USEP 76.

Si nécessaire, celui-ci peut être élargi à des personnalités extérieures.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an ou à chaque fois que l'un des trois partenaires le juge utile afin d'établir un bilan des actions définies dans le cadre de la convention et d'opérer, le cas échéant, aux régulations nécessaires.

Article 9.

Dans le cadre de cette convention, les trois partenaires s'engagent à ne communiquer qu'ensemble avec les médias ou qu'en fonction d'une stratégie de communication définie conjointement.

Article 10.

Chaque signataire s'engage à promouvoir et à faire respecter les termes de cette convention de partenariat au sein des instances qu'il représente.

Article 11.

La présente convention est renouvelée pour une période de quatre années scolaires : **2018/2019, 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.**

Elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

L'Éducation nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'Éducation.

Elle ne peut être prolongée par tacite reconduction.

Fait à Rouen, le 25 mars 2019.

L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale
de la Seine-Maritime



Olivier WAMBECKE

Le Président
du Comité Départemental
de la Seine-Maritime



Philippe LAGRANGE

La Présidente
du Comité Départemental de l'USEP
de la Seine-Maritime



Brigitte DELACOTTE

ANNEXE 1

Textes réglementaires relatif à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire

- Code de l'Éducation (partie législative) :
 - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (partie législative) :
 - Art. L.212-1, 2, 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013-595 du 08 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 9 novembre 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n°7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin Officiel n°28 du 10 juillet 2014) : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- Convention du 3 octobre 2014 entre le Ministère de l'Éducation Nationale, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'Enseignement.
- Note de service départementale du 14 juin 2018 concernant la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.

ANNEXE 3

Fiche actions concernant les projets construits en partenariat entre la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le Comité Départemental de l'USEP de la Seine-Maritime et le Comité Départemental d'Escrime de la Seine-Maritime

En prolongement de la convention de partenariat, les actions suivantes sont proposées aux écoles du département.

Intitulé de l'action	Dates ou périodes	Description de l'action et son déroulement	Public(s) concerné(s)
Formation des enseignants pour l'enseignement de l'activité escrime	2019/2022	Formations proposées aux enseignants souhaitant utiliser le kit « premières touches », en vue de la mise en œuvre de modules d'apprentissage. Celles-ci seront proposées et animées, en fonction des secteurs géographiques des clubs d'escrime.	Enseignants de cycle 2 et de cycle 3, CPC et CPD en charge du dossier EPS, animateurs de l'USEP du département de la Seine-Maritime
Opération Escrime à l'école	2019/2022	Module d'enseignement de l'escrime dans la programmation Éducation Physique et Sportive, selon 2 modalités : - Pratique accompagnée avec un intervenant extérieur qualifié et agréé ; - Pratique seule pour les enseignants ayant suivi la formation permettant l'utilisation du kit « premières touches ». Une documentation est disponible sur le site de la DSDEN 76 pour aider les enseignants et les intervenants à construire leur projet pédagogique.	<u>2019/2020</u> : Ecoles élémentaires publiques des circonscriptions de Dieppe Est, Dieppe Ouest et Eu <u>Années scolaires suivantes</u> : Secteurs à définir en fonction des moyens
Valorisation de l'Opération Escrime à l'école	2019/2022	Rencontre entre classes de proximité à l'issue du module d'enseignement de l'escrime, organisée par les enseignants en collaboration avec l'intervenant et le CPC EPS. Le Comité d'Escrime de la Seine-Maritime pourra être une ressource éventuelle pour organiser cette rencontre. L'USEP 76 sera associée à cette rencontre.	<u>2019/2020</u> : Classes de cycle 2 et de cycle 3 des écoles élémentaires des circonscriptions de Dieppe Est, Dieppe Ouest et Eu, ayant participé à l'Opération Escrime à l'école <u>Années scolaires suivantes</u> : Secteurs à définir en fonction des moyens